CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/09

OBJET : Liaison Meaux-Roissy. Barreau RN 3/RN 2 - Rétablissement de l'accès à la zone d'activités et aux équipements d'Aéroports de Paris sur le territoire de la commune de Compans - Convention avec Aéroports de Paris.

- Canton de Mitry-Mory -

RÉSUMÉ: Le présent rapport présente la convention à intervenir avec Aéroports de Paris, relative au rétablissement de l'accès à sa zone d'activités et à ses équipements, supprimé du fait des travaux d'élargissement de la RD 212, prévus dans le cadre du barreau RN 3/RN 2 (liaison Meaux-Roissy).

Lors de ses séances des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002, l'Assemblée départementale a pris en considération le projet de barreau RN 3 – RN 2 dans le cadre de la liaison Meaux-Roissy. Ce projet a été déclaré d'utilité publique le 20 juin 2005.

Il comprend:

- l'élargissement à deux fois deux voies de la RD 212 dans sa section Nord entre la voie nouvelle et la RN 2, soit sur 3 kilomètres environ ;
- un barreau d'accès à deux voies vers Mitry-Mory depuis la RD 212, dit "barreau RD 212 RD 139 e » ;
- la création d'une voie nouvelle entre la RN 3 et la RD 212 sur 6 kilomètres environ.

Les travaux d'élargissement de la RD 212 ont pour conséquence de supprimer les accès existants à la zone d'activités et aux équipements d'Aéroports de Paris (ADP), sur le territoire de la commune de Compans.

Le Département a proposé à ADP un projet de rétablissement de l'accès qui emprunte en partie une voie existante et se raccorde à la RD 9, tel qu'indiqué sur le plan en annexe du présent rapport.

ADP souhaitant à terme développer la zone située à proximité de son complexe sportif, préfère réaliser une voie nouvelle débouchant sur le carrefour entre la RD 9 et la rue Mercier, dont le principe figure également en annexe du présent rapport.

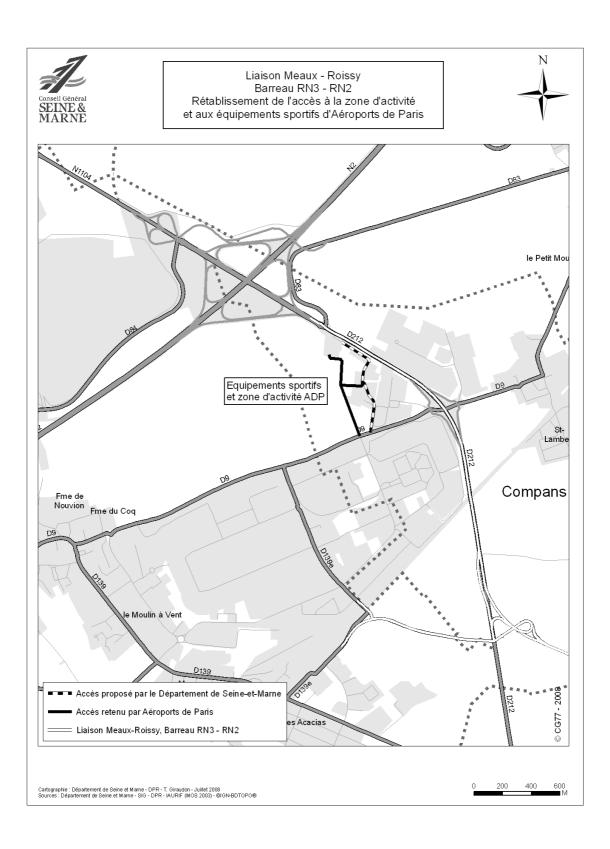
Aussi je vous propose qu'Aéroports de Paris réalise cette voie nouvelle et que le Département y participe financièrement à hauteur du coût du projet de rétablissement initial, soit 400 000 €. Les crédits correspondants sont inscrits dans le programme « améliorer les liaisons ». Le Département aménagera quant à lui, le carrefour entre la RD 9 et la rue Mercier.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe



Dossier n° 3/09 des rapports soumis à la commission

n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs: M. CORNEILLE

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. EUDE

Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Liaison Meaux-Roissy. Barreau RN 3/RN 2 - Rétablissement de l'accès à la zone d'activités et aux équipements d'Aéroports de Paris sur le territoire de la commune de Compans - Convention avec Aéroports de Paris.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002, prenant en considération le projet de barreau RN 3- RN 2 dans le cadre de la liaison Meaux-Roissy,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention telle que jointe en annexe de la présente délibération à intervenir avec Aéroports de Paris, fixant la participation financière du Département aux travaux de rétablissement de l'accès à la zone d'activités et aux équipements d'Aéroports de Paris, liés au projet de barreau RN 3 – RN 2 (liaison Meaux-Roissy) ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ladite convention, au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

ENTRE:

Le **DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par la délibération de l'Assemblée départementale du 26 septembre 2008, ci-après désignée « le Département »

d'une part,

ET:

AEROPORTS DE PARIS, société anonyme au capital de 296 881 806 € (deux cent quatre vingt seize millions et huit cent quatre vingt un mille huit cent six euros), dont le siège social est situé au 291 boulevard Raspail – 75014 PARIS, immatriculée sous le numéro SIREN 552 016 628 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par M François CANGARDEL, en sa qualité de Directeur de l'Immobilier ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ci après désigné « ADP ».

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département de Seine et Marne conduit le projet de barreau RN 3 – RN 2 dans le cadre de la liaison Meaux-Roissy. Le projet a été déclaré d'utilité publique le 20 juin 2005.

Il comprend:

- l'élargissement à deux fois deux voies de la RD 212 dans sa section Nord entre la voie nouvelle et la RN2, soit sur 3 kilomètres environ;
- un barreau d'accès à deux voies vers Mitry-Mory depuis la RD 212, dit « barreau <u>RD 212 RD 139</u>° » ;
- la création d'une voie nouvelle entre la RN 3 et la RD 212 sur 6 kilomètres environ.

Les travaux d'élargissement de la RD 212 ont pour conséquence de supprimer l'accès à la zone d'activités et aux équipements ADP.

Le Département a proposé à ADP un projet de rétablissement de l'accès qui emprunte en partie une voie existante et se raccorde à la RD 9, tel que figurant sur le plan en annexe 1.

ADP souhaitant à terme développer la zone située à proximité de son complexe sportif, préfère réaliser une voie nouvelle débouchant sur le carrefour entre la RD 9 et la rue Mercier.

Par la présente convention, le Département se propose de participer financièrement à la réalisation de la nouvelle voie par ADP à hauteur du coût du projet de rétablissement initial.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE I: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature de l'Ouvrage telle que défini à l'article II, sa réalisation, son financement, ainsi que ses modalités d'entretien.

ARTICLE II: CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Les travaux réalisés par ADP consistent à réaliser un barreau neuf conformément au plan joint en annexe 2.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés par ADP est estimée à 1 000 000 € HT.

ARTICLE IV: OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1: OBLIGATIONS D'ADP

Les études et travaux de l'ouvrage concerné par la présente convention seront exécutés par ADP. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'Ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

ADP s'engage à ce que les travaux de rétablissement des accès soient réalisés avant que le Département soit amené, dans le cadre de son chantier, à supprimer les accès actuels aux emprises ADP.

ADP veillera à ce que le débouché de son projet soit compatible avec l'aménagement du carrefour à feux avec la RD 9 et la rue Mercier et sollicitera auprès du Département une permission de voirie pour le débouché de la voie privée sur la RD 9.

ADP autorise le Département à implanter à titre gracieux, tout équipement nécessaire à la sécurité du carrefour.

IV.2: OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département versera à ADP une participation financière d'un montant de 400 000 €. Ce coût correspond au projet initialement chiffré par les services du Département et joint en annexe 1.

Le Département assurera quant à lui les travaux d'aménagement du carrefour entre la RD 9, la rue Mercier et la future voie de désenclavement réalisée par ADP.

IV.3: OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

Le Département et ADP s'informeront respectivement de l'avancée de leurs travaux et des échéanciers relatifs à ces derniers par réunion ou par courrier, en particulier préalablement au démarrage de leurs travaux respectifs.

ARTICLE V : PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le planning prévisionnel relatif à la voie de désenclavement réalisée sous maîtrise d'ouvrage ADP est défini comme suit :

- Constitution du DCE : 3^{ème} trimestre 2008 ;
- Lancement de la procédure de dévolution de marchés : 4ème trimestre 2008 ;
- Réalisation des travaux : 1er semestre 2009

A titre indicatif, les travaux d'aménagement du carrefour rue Mercier/RD 9 (sous maîtrise d'ouvrage départementale) pourraient commencer à compter du 4ème trimestre 2008 et ceux d'élargissement de la RD 212 (sous maîtrise d'ouvrage départementale) en 2009.

ARTICLE VI: MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Département s'engage à verser à ADP sa participation en un seul versement dans le délai de 45 jours à compter de la notification, faite au Département par ADP par lettre recommandée avec accusé de réception, de la fin des travaux accompagnée du procés verbal de réception des travaux.

ARTICLE VII: ENTRETIEN ULTERIEUR

Les aménagements visés à l'article II sont propriété d'ADP. ADP assurera l'entretien de l'ensemble de ses équipements.

ARTICLE VIII: DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle s'achèvera à compter de la réalisation du plus tardif des deux évènements suivants : le paiement de sa participation par le Département ou l'achèvement des travaux d'aménagement du carrefour entre la RD 9, la rue Mercier et la future voie de désenclavement.

ARTICLE IX: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du département par la réalisation des deux conditions cumulatives suivantes :

- renonciation par le Département à la réalisation du projet de barreau RN 3 RN 2.
- notification de cette renonciation à ADP par lettre avec accusé de réception, avant l'ordre de service de démarrage des travaux ADP définis à l'article II.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera la date de réception du courrier précité par ADP.

ARTICLE X: MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE Xi: REGLEMENT DES LITIGES

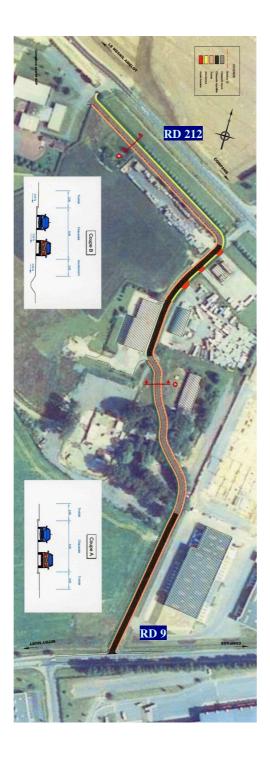
Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour Aéroports De Paris,	Pour le Département,
Le,	Le Président du Conseil général

Annexe n° 1 à la convention :

Proposition de rétablissement faite par le Département



Annexe n° 2 à la convention : Rétablissement retenu par Aéroports de Paris

